

## Mariage, pacs : points communs et différences entre les deux contrats

	MARIAGE	PACS
 <b>Fiscalité</b>	Dès l'année suivant son union (voire celle de l'union s'il le souhaite), le couple est soumis à une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu. Il en va de même pour l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).	
 <b>Donation</b>	Les donations entre époux et partenaires pacsés sont imposables selon le même barème progressif, de 5 % à 45 %, après abattement de 80 724 € renouvelable tous les quinze ans.	Néanmoins, si le pacs est rompu avant le 31 décembre de l'année suivant sa signature (excepté pour cause de décès ou de mariage), l'abattement et le barème appliqué sont remis en cause.
 <b>Retraite</b>	En cas de décès de l'époux ou de l'ex-époux, le conjoint survivant perçoit une pension de réversion.	En cas de décès du partenaire pacsé, le survivant ne peut pas obtenir une pension de réversion.
 <b>Succession</b>	Le conjoint survivant est un héritier de droit. A ce titre, il bénéficie automatiquement d'une partie de la succession de son époux décédé, voire de la totalité si celui-ci ne laisse ni ascendant (parent), ni descendant (enfant), ni autre légataire désigné par testament. Il est exonéré de droits de succession sur la part qui lui est attribuée.	En l'absence de testament le mentionnant comme héritier, le partenaire survivant n'a aucun droit dans la succession. Dès lors en revanche qu'il a été désigné comme légataire et sous réserve que cette décision ne porte pas atteinte aux droits des héritiers réservataires, il est exonéré de droits de succession sur la part qui lui est dévolue.
 <b>Dépenses et charges quotidiennes</b>	Epoux comme partenaires pacsés sont tenus de participer aux dépenses et autres charges du ménage en proportion de leurs facultés financières respectives.	
 <b>Dettes</b>	Chaque membre du couple doit rembourser les dettes contractées par l'autre pour les besoins de la vie courante, sauf si les dépenses réalisées sont jugées excessives au regard du train de vie du ménage ou inutiles.	
 <b>Patrimoine</b>	En l'absence de contrat de mariage, les époux sont soumis par défaut au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Chacun d'entre eux reste seul propriétaire des biens qu'il possédait avant les noces et ceux qu'il reçoit par donation ou succession pendant la durée du mariage. En revanche, l'ensemble des biens acquis au cours de cette période sont mis en commun.	En l'absence d'option pour un système d'indivision, les partenaires pacsés sont soumis par défaut au régime de séparation de biens. Chacun d'entre eux reste donc seul propriétaire des biens qu'il possédait avant la signature du pacs ainsi que ceux qu'il achète ou reçoit (par donation ou succession) pendant la durée de l'union. Concrètement, chaque conjoint conserve l'administration et la libre disposition de son patrimoine personnel.
 <b>Logement</b>	Dans le cadre d'une location, le bail est réputé appartenir aux deux conjoints, même s'il n'a été signé que par un seul d'entre eux avant ou après le mariage. Les époux sont donc solidaires du paiement du loyer et ne peuvent donner congé sans l'accord de l'autre. De même, aucun membre du couple ne peut vendre ou hypothéquer le logement familial sans accord préalable de son conjoint. Et ce, même s'il en est le seul et unique propriétaire.	Dans le cadre d'une location, seul le partenaire qui a signé le bail en est titulaire. Il peut donc le résilier sans en informer son conjoint. En revanche, l'un comme l'autre sont solidaires pour le paiement des loyers. De même, si le logement occupé par le couple appartient en propre à un seul des partenaires, celui-ci peut le vendre sans l'accord de l'autre.
 <b>Protection sociale</b>	Si l'un des époux ou des partenaires pacsés n'est pas couvert à titre personnel par l'assurance maladie, il peut en bénéficier en qualité d'ayant droit de son conjoint. De même, il peut obtenir, sous conditions, le versement d'un capital décès en cas de disparition de ce dernier.	
 <b>Séparation</b>	Le divorce est prononcé par le juge qui statue sur le partage des biens du couple. Selon les situations, une pension alimentaire ou une prestation compensatoire peut être accordée à l'un des conjoints aux dépens de l'autre.	Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation et à la répartition de leur patrimoine. Celui qui a été quitté ne peut pas demander de pension alimentaire ni de prestation compensatoire. Toutefois, en cas de rupture pour faute (exemple, manquement à l'une des obligations prévues par le pacs), il a la possibilité de réclamer par voie de justice des dommages et intérêts.

## L'AVIS DE...

▷ **Stéphanie GAILLARD**,  
notaire, Paris (VIII<sup>e</sup>)

« Un pacsé peut mettre un terme unilatéralement au pacte »

Que conseiller à ceux qui hésitent entre mariage et pacs ?

Avant de se décider pour l'une ou l'autre de ces options,

chaque couple doit s'interroger sur ce qu'il attend de cette union. Souhaite-t-il un cadre juridique pour organiser sa vie à deux ou se place-t-il déjà dans une optique de vie de famille avec enfant ? Si tel est le cas, le pacte civil de solidarité n'est pas la solution la plus sécurisante car ce contrat ne prévoit en rien le devenir des enfants lors d'une séparation. Pis, il n'existe pas de filiation automatique pour le père « pacsé ». Contrairement au conjoint marié, il doit reconnaître l'enfant par une déclaration à la mairie ou devant notaire.

Quelles précautions prendre lorsqu'on choisit de se pacsé ?

Mieux vaut être très vigilant lors de la rédaction de la convention de son pacs. Si ce document est obligatoire pour pouvoir officialiser le pacte, chaque couple est libre de le rédiger comme il l'entend. Dans sa version la plus simple, il peut tout simplement constater l'engagement des deux partenaires. Et, dans sa version la plus complexe, fixer avec précision les conditions de participation de chacun à la vie commune. Attention également à conserver une copie de la convention si vous l'enregistrez directement au tribunal sans passer par notaire. Car, à la différence d'une étude notariale, aucun double n'est alors conservé.

Est-il plus simple de rompre un pacs qu'un mariage ?

Oui, toutefois une dissolution de pacs peut être beaucoup plus violente qu'une annonce de divorce. Alors qu'une demande de séparation émanant d'un des époux doit être acceptée par l'autre pour lancer la procédure de divorce, un pacsé peut à l'inverse choisir de mettre un terme unilatéralement au pacte sans l'accord de son conjoint et surtout sans recours possible. Il lui suffit pour cela de l'informer de sa décision par lettre recommandée remise par huissier. En revanche, si le couple souhaite basculer du pacs au mariage, il n'a aucune formalité spécifique à accomplir. Le pacte se dissout automatiquement le jour des noces.



## Ce que coûte chacun de ces contrats

Conclure un pacs est gratuit... du moins si vous décidez de ne pas passer par la case « notaire ». Vous pouvez en effet enregistrer votre pacte de solidarité sans frais auprès du greffe du tribunal d'instance de votre lieu de résidence commun. En cas de modification ou de dissolution de votre pacs, il ne vous en coûtera rien non plus.

En revanche, si vous faites appel à un notaire pour rédiger votre

convention de pacs, vous devez vous acquitter de 233,22 €. Et de 13,99 € supplémentaires au titre des frais de publicité si vous lui confiez aussi l'enregistrement de votre pacte. Si vous souhaitez le modifier ou le dissoudre, vous devrez obligatoirement vous adresser de nouveau à lui et il vous réclamera 13,99 € pour les formalités de publicité.

Se marier civilement n'entraîne également aucuns frais, sauf si

vous choisissez de signer un contrat de mariage devant notaire. Dès lors, il vous faut en effet régler un montant de 380 € tout compris (honoraires de notaire, frais d'enregistrement au Trésor public...).

Mais, contrat de mariage ou pas, en cas de divorce, l'addition est beaucoup plus salée que pour le pacs, car vous êtes tenu de recourir aux services d'un avocat. Or, chacun de ces professionnels est libre de fixer ses tarifs. De manière générale, il

vous faudra compter au moins 1 500 € pour un divorce par consentement mutuel et 3 500 € pour un divorce pour faute. Une somme à laquelle, si vous êtes propriétaire avec votre conjoint d'un bien immobilier, vous devrez ajouter des frais de notaire au titre de la liquidation de votre régime matrimonial ainsi qu'une taxe fiscale revenant au Trésor public (dite « droit de partage ») calculée sur la valeur nette du patrimoine partagé.